



1937 ... 2017

- le SNTPCT a 80 ans

N° 79 Mars 2017

- **OUVRIERS, TECHNICIENS, RÉALISATEURS, ARTISTES :**
personne à notre place ne défendra nos intérêts
salariaux, sociaux et professionnels, que nous-mêmes,
organisés et rassemblés dans le Syndicat.

Sommaire

- **Élection présidentielle 2017** p. 3
- **Conseil d'État** : maintien de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires p. 5
- **Production cinématographique** - Branche costume : l'accord vient d'être étendu..... p. 7
- **Films d'animation** : Réforme de l'agrément p. 8
- **Festival de Cannes** p. 11
- **Convention collective de la Production audiovisuelle** p. 12
- **Annexe VIII** : l'accord de 2016 doit être renégocié p. 13
- **Hommages** p. 16

**LE JOURNAL DES SALARIÉS, DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS ET RÉALISATEURS
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT**

Représentativité du SNTPCT fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 36 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2017 ?

Les enjeux économiques et sociaux des élections sont d'une importance capitale pour le devenir de tous les salariés et de tous les retraités.

Il est indispensable de voter.

Le SNTPCCT s'est toujours exprimé pour faire part de ses propositions concernant la défense des intérêts des salariés et des retraités.

Nous sommes des citoyens et nous devons réfléchir sur les différents choix de politique qui nous sont proposés.

Le Syndicat ne peut rester neutre.

À cet effet, un bref rappel des principales revendications du SNTPCCT :

- **Revalorisation** significative des salaires et des retraites, dont le SMIC porté à 12 euros de l'heure,
- **Abrogation** de la loi « travail » afin de mettre un terme à des Accords salariaux dérogatoires aux Conventions collectives de branche. Il ne saurait en aucun cas être dérogé à l'application des Conventions collectives de branche.
- **Santé** : maintien des régimes de sécurité sociale et amélioration des prises en charge et des garanties de remboursement de l'assurance-maladie par la Sécurité sociale et non par les complémentaires de santé,
- **Âge de la retraite** : 60 ans avec 40 annuités,
- **Maintien** des régimes de retraite complémentaires par répartition,
- **Maintien** de l'application des majorations des heures supplémentaires après 35 heures hebdomadaires (à 25 %) et, après 43 heures (à 50 %),
- **Assurance-chômage** : Maintien du régime de l'Unédic et du principe d'assurance, et amélioration des conditions d'ouverture de droits et de durée d'indemnisation,
- **L'existence institutionnelle des Syndicats**, la représentation des salariés et le pouvoir de négocier les conventions collectives, sont des règles essentielles de la démocratie, la liberté d'action des Syndicats de salariés est un droit constitutionnel fondamental auquel il ne saurait être attenté,

- **Instituer en Europe** une régulation du libre-échange et une harmonisation fiscale et sociale afin de mettre un terme à une politique de dumping social et fiscal dont l'objet est de mettre en concurrence salariale, les salariés de chacun des pays d'Europe au détriment de l'emploi des uns et des autres.

Il s'agit d'une politique de dumping social et fiscal qui a entraîné une délocalisation considérable de la production des films, qui a remis en cause l'emploi des ouvriers et techniciens par les producteurs délégués français des films, délocalisations qui affectent nos emplois et se poursuit encore, malgré la réforme du Crédit d'impôt.

- **Garantir** des moyens supplémentaires pour les services publics : les hôpitaux, l'éducation nationale, et la culture afin de renforcer l'existence d'une véritable diversité d'expression culturelle ; et garantir l'existence du Fonds de soutien de l'État à la Production cinématographique.

Il convient de ne pas se laisser bernier et de ne pas considérer qu'il n'y a plus d'espoir pour une société meilleure et plus juste, et une autre politique que celle de l'austérité sociale préconisée par l'UE.

Au-delà de ces élections, l'action syndicale est indispensable à la défense des intérêts sociaux et économiques des salariés et devra se poursuivre en rassemblant très largement les salariés conscients de la nécessité d'être organisés syndicalement.

Paris, le 30 mars 2017

La Présidence

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES

CONVENTION COLLECTIVE

UNE VICTOIRE CAPITALE REMPORTEE PAR LE SNTPCT :

- Le Conseil d'État maintient l'existence de la convention,**
- débouté de sa demande d'abrogation le Syndicat des Producteurs de films publicitaires**

Le SNTPCT a obtenu ce succès grâce à l'argumentation économique et juridique exposée dans plusieurs rapports qu'il a déposés et fait valoir auprès du Conseil d'État.

Soulignons que le coût de cette procédure a nécessité des milliers d'euros de dépenses payées par le Syndicat, c'est-à-dire par les cotisations syndicales des ouvriers et techniciens qui sont membres du Syndicat.

Heureusement qu'un bon nombre d'ouvriers et de techniciens sont conscients de l'absolue nécessité d'être réunis dans le Syndicat et conscients de la nécessité de garantir le financement de son action de représentation et de défense de leurs intérêts conventionnels, salariaux et sociaux :

- Grilles de salaires minima, garanties des différentes majorations, qui bénéficient aux ouvriers et techniciens syndiqués qui les ont obtenues et qui s'appliquent également à tous ceux, non-syndiqués, qui ne se posent pas de question : qui leur a obtenu leurs conditions de salaires et les droits dont ils bénéficient ?

Soulignons que si les ouvriers et les techniciens rassemblés dans le Syndicat n'avaient pas été là pour faire front aux frais de cette procédure, l'existence de la Convention, l'existence des grilles de salaires minima, auraient disparu.

Il serait ressorti d'une telle situation de vide conventionnel une foire d'empoigne concernant les conditions de salaires des uns et des autres sur les films.

L'existence du Syndicat est indispensable à chacun et à tous.

Rappelons que se syndiquer, devenir membre du Syndicat, c'est payer une cotisation dont le fisc vous remboursera 66 % du montant.

La Présidence

Ci-après : extrait de la décision du Conseil d'État

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en dépit des spécificités tenant au mode de financement des films publicitaires et à la durée plus réduite de leur réalisation, cette activité doit être regardée comme relevant de la même branche professionnelle que l'activité de production des films cinématographiques...

Considérant que l'article 34 du titre II de la convention collective est relatif à la rémunération des personnels techniques de la production cinématographique engagés à la journée ; qu'il prévoit en particulier, pour la production des films autres que publicitaires, une rémunération minimale garantie de sept heures, une majoration de 25 % du salaire de base minimum garanti, une majoration de 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la septième heure et de 100 % au-delà de la dixième heure ; que, pour les films publicitaires, la rémunération journalière minimale garantie est, en revanche, fixée à huit heures, la majoration du salaire minimum garanti est portée à 50 % et la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà de la huitième heure est majorée de 100 % ;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que, lorsqu'elles sont opérées par voie de convention ou d'accord collectifs, les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle ; qu'en revanche, lorsque ces différences affectent des salariés d'une même catégorie professionnelle exerçant les mêmes fonctions, elles doivent reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence ;

Considérant qu'en égard à la brièveté des tournages des films publicitaires et à l'amplitude journalière horaire de travail qui en résulte, les techniciens employés à la journée dans la production de films publicitaires, qui constituent l'essentiel des techniciens employés à la production de tels films, ne se trouvent pas, au regard des sujétions qui résultent des conditions d'exercice de leurs fonctions, dans une situation identique à ceux qui, bien qu'exerçant les mêmes fonctions, sont employés à la journée pour la réalisation de films n'ayant pas le caractère de films publicitaires ; que la différence entre les deux régimes de rémunération est ainsi fondée sur un critère objectif en rapport direct avec ces différences de situation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le régime de rémunération plus favorable aux salariés employés à la journée pour la réalisation d'un film publicitaire méconnaît le principe « à travail égal, salaire égal » ne présente pas à juger une question sérieuse...

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'association des producteurs de films publicitaires tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 31 mars 2015 portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique et d'avenants à ladite convention nationale (n° 3097)...

**CONVENTION COLLECTIVE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ET PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES
BRANCHE COSTUME**

L'action syndicale de la branche costume du SNTPCT a permis d'obtenir la signature d'un Accord satisfaisant signé avec les Syndicats de producteurs de la Production cinématographique.

**L'Accord vient d'être étendu le 17 février 2017
par un arrêté du Ministère du travail.**

Un peu plus de 3 années d'actions syndicales, de négociations, entre la date où le SNTPCT a soumis aux Syndicats de producteurs un projet d'Avenant, sa signature le 15 janvier 2016, et son arrêté d'extension aujourd'hui.

L'arrêté d'extension rend obligatoire l'application de l'Accord, à tous les Producteurs, membres ou non d'un des Syndicats de producteurs signataires et, en particulier, à tous les producteurs de films publicitaires, dont le Syndicat ne l'avait pas signé.

Cet Accord a été obtenu par l'action syndicale conduite par les membres du Syndicat de la branche costume - Rassemblements au Ministère du Travail - Pétition signée par plus de 350 techniciens de la branche costumes - ...

Ce sont ces actions syndicales conduites par les syndiqués de la Branche costume, qui ont permis l'obtention de cet Accord qui bénéficie, de manière générale, à tous les techniciens de la branche costume, membres du Syndicat ou non.

Actuellement, d'autres négociations sont en cours et, en premier lieu, l'obtention d'un Avenant pour la branche Montage son, et d'un Avenant pour la branche Mixeurs.

Malgré le bien-fondé des revendications de ces catégories professionnelles, les Syndicats de producteurs, à ce jour, refusent de les prendre en compte.

Comme pour la branche costume, il est indispensable de poursuivre et de renforcer l'action syndicale avec constance et détermination.

Paris, le 7 mars 2017

RÉFORME DE L'AGRÉMENT DES FILMS DE LONG-MÉTRAGE D'ANIMATION

Ci-après les principales propositions que le SNTPCT a transmises et soumises à Mme la Présidente du CNC.

PROPOSITIONS

FICHE N°6 Producteurs et auteurs

- | | |
|---|-----------|
| - Entreprise de production déléguée : | 2 points, |
| - Langue de réalisation de la version originale : | 8 points, |
| - Réalisateur : | 4 points, |
| - Auteurs / Adaptateurs / Dialoguistes : | 2 points, |
| - Auteurs créateurs du dessin des personnages : | 2 points, |
| - Auteurs créateurs des décors : | 2 points, |
| - Compositeur : | 2 points, |

Total 22 points

FICHE N° 7 Techniciens collaborateurs de création

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| - Directeur artistique : | 3 points, |
| - Chef décorateur : | 2 points, |
| - Chef dessinateur d'animation : | 2 points, |
| - Directeur d'animation : | 2 points, |
| - Directeur de production : | 2 points, |
| - Mixeur : | 1 point, |
| - 1er assistant réalisateur : | 1 point, |
| - Chef scénarimageur : | 1 point, |
| - Chef monteur : | 1 point. |

Total 15 points

FICHE N° 8 Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation

En 2D et 3D :

- | | |
|---|-----------|
| - Création du scénarimage : | 5 points, |
| - Développement et modélisation des personnages : | 5 points, |
| - Conception des décors : | 5 points, |
| - Feuilles d'exposition : | 5 points. |

Total 20 points

Dans le cas de la réalisation d'un film d'animation en volume, se substituent les 20 points des collaborateurs chargés de la préparation de l'animation ainsi que suit :

- Création du scénarimage : 6 points,
- Conception des personnages : 7 points,
- Conception des décors : 7 points.

Total idem 20 points

FICHE N° 9 Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation

Équipes 2D :

- Exécution des décors : 7 points,
- Animation : 7 points,
- Intervalle et lissage : 7 points,
- Traçage / Gouache et colorisation : 4 points,
- Assemblage numérique : 4 points,
- Effets spéciaux : 4 points.

Total 33 points

Équipes 3D :

- Exécution des décors : 7 points,
- Animation : 11 points,
- Textures, rendus, éclairages : 7 points,
- Assemblage numérique : 4 points,
- Effets spéciaux : 4 points.

Total idem 33 points

Équipes volume :

- Fabrication des décors et accessoires : 7 points,
- Fabrication des personnages en volume : 7 points,
- Animation : 7 points,
- Opérations de tournage : 4 points,
- Assemblage numérique : 4 points,
- Effets spéciaux volume : 4 points.

Total idem 33 points

Les points ne peuvent être validés que si les techniciens sont salariés par la société du producteur délégué français.

Le nombre de points attribué à chacun des chapitres doit être proportionnel au nombre de techniciens salariés du producteur délégué français et, dans le cadre d'une coproduction, au nombre de techniciens salariés par le producteur délégué français et au nombre des techniciens étrangers engagés par le coproducteur étranger.

FICHE N° 10 Fabrication du film et post-production

- Dépenses de matériels techniques nécessaire à la fabrication des images 2 points,
- Location salles de montage : 1 point,
- Laboratoire : 2 points,
- Auditoriums d'enregistrements et de mixage : 5 points,

Total **10 points**

Le nombre de points attribués au Producteur délégué français, en référence à la grille de 100 points doit être celui résultant du nombre de points dont il justifie et correspondant à chacune des fiches n°6 à n°10 sans application d'aucune franchise.

Majoration du soutien généré : dès lors que le Producteur délégué français justifie de 85 points, il bénéficie d'une majoration de 5 % du soutien généré.

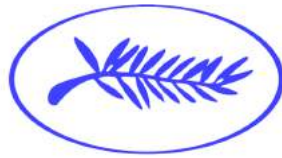
Majoration du soutien investi : dès lors que le Producteur justifie de 85 points, il bénéficie de la majoration de 25 % du soutien qui est investi.

Paris, le 16 février 2017



Festival de Cannes

du 17 au 28 mai 2017



Si vous souhaitez participer au festival, vous devez être accrédités.

Le SNTPCT représente en particulier les ouvriers, techniciens, réalisateurs de la Production cinématographique et, en sa qualité d'organisation syndicale co-fondatrice de l'Association du Festival International, il a la charge de délivrer ces accréditations.

Le nombre d'accréditations dont notre Organisation dispose étant limité, nous vous demandons d'adresser votre demande au SNTPCT lorsque vous êtes en principe pratiquement certain de participer au Festival.

Pour être accrédité, vous devez justifier de votre qualité professionnelle d'ouvrier, de technicien, de réalisateur de la Production de films cinématographiques.

Les accrédités bénéficient de la possibilité d'assister aux projections de la salle Lumière dans la limite des places dont le Syndicat dispose.

Les places doivent préalablement être réservées auprès du stand du SNTPCT – niveau 01, sous réserve de la disponibilité du nombre de places.

Indépendamment des projections dans la salle Lumière, – le badge seul – vous permet d'assister notamment aux projections de la Semaine de la critique, d'un Certain regard, de la Quinzaine des réalisateurs et de la Cinéfondation.

Rappelons à ceux qui font des demandes d'accréditations que le Secrétariat assurant le service des accréditations et les personnes qui assurent la gestion de la billetterie au stand du Syndicat sont défrayés par les cotisations syndicales que versent ses membres au Syndicat.

Ces dépenses représentent des milliers d'euros qui sont à la charge des membres du Syndicat. Aussi les accrédités qui bénéficient du service des accréditations et de la billetterie peuvent participer par un don versé au Syndicat à ces dépenses. Le Syndicat adressera en contrepartie un reçu fiscal.

ATTENTION : La date limite pour déposer une demande d'accréditation auprès du Syndicat est fixée au 13 avril 2017.

ACCREDITATION HORS DÉLAIS

Dans le cas où vous n'auriez pas fait de demande d'accréditation dans les délais, jusqu'au 2 mai, il est possible de déposer une demande d'accréditation tardive auprès du Festival, **sous réserve d'être agréé par le Syndicat et de régler au Festival des frais de dossier à hauteur de 100 euros.**

Ces frais de dossier, facturés par le Festival dans le cadre de cette procédure tardive, ne sont pas remboursables quelle que soit la réponse qui sera apportée à votre demande.

Le Conseil Syndical

Convention collective de la Production audiovisuelle

Production de films de télévision / Production d'émissions de télévision

Après la décision du Conseil d'État, nous avons adressé le 9 novembre 2016 aux 6 Organisations de producteurs de la Production audiovisuelle un courrier dans lequel nous leur demandons d'ouvrir la négociation d'un Avenant à la Convention collective, en leur soumettant une liste de revendications détaillées ; que nous avons publiées dans la lettre n°77.

Ce courrier étant resté sans réponse, le 17 février 2017, le SNTPCT leur adressait un courrier de mise en demeure les informant que nous engagerons une procédure judiciaire pour entrave sans proposition d'une date ferme de réunion.

Suite à cette mise en demeure, ils ont fixé la date du 15 mai 2017 pour tenir cette réunion.

Lors de cette réunion, ils seront contraints de nous faire part des réponses à chacune des revendications que nous avons soumise - ce qu'ils voulaient esquiver.

La double grille de salaires pour la production de films de télévision est supprimée.

Les salaires minima ont subi une diminution de plus de 10 % depuis leur institution, sans parler des autres revendications.

Les négociations ne seront pas simples

Dans tous les cas, la prise en compte de nos revendications nécessitera une mobilisation et des actions accrues de l'ensemble des ouvriers et des techniciens de la production de films de télévision et de la production d'émissions de télévision.

À suivre.

ASSEDIC - ANNEXE VIII

L'Accord conclu en 2016 doit être renégocié

En effet, cet Accord remet en cause le principe institutionnel du régime d'Assurance-chômage.

Remet en cause pour tout ou partie le droit à être indemnisé pour des périodes de chômage pour de très nombreux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision.

Une véritable « usine à gaz » ...

Lors de la réadmission, la nouvelle « date anniversaire » peut être fixée avec rétroactivité en annulant la date fixée par la précédente admission, en fonction de la date de fin du dernier contrat pris en compte.

Cette nouvelle réadmission génère un réexamen de la période d'indemnisation ouverte initialement et peut, dans certains cas, faire l'objet d'un trop perçu d'indemnités compte-tenu de l'application morcelée du nombre de jours de franchise initialement fixé,

indépendamment - selon les cas - du dépassement du plafond mensuel (à savoir salaires plus indemnités cumulés sur un mois) qui est fixé à 3 857 euros et supprime toute indemnité au-delà de ce plafond durant le mois considéré, en reportant les franchises.

Le reliquat du nombre de jours de franchise de la période d'indemnisation initiale non épuisé durant laquelle des indemnités auront été versées, celles-ci seront considérées comme indues et devront être remboursées.

Si elles ne sont pas remboursées, ces indemnités versées indûment seront surajoutées au nombre de jours de franchises qui sera calculé en référence à la nouvelle admission.

Dans ce dispositif, le nombre de jours de la période d'indemnisation peut-être variable et, selon les cas le nombre de jours indemnisés peut être largement réduit.

Le nombre de jours non indemnisés dits « franchise » est calculé en fonction du montant du salaire nominal, par lequel plus le salaire de référence et le nombre de jours travaillés sont élevés, plus le nombre de jours non indemnisés est grand.

Enfin, à ce dispositif s'ajoute la « franchise congés » correspondant à 2,5 jours de congés par périodes de 24 jours travaillés ainsi que les 7 jours de « délai d'attente » appliqué à l'ouverture de chacune des réadmissions, une fois dans l'année.

L'objectif de cet Accord de 2016 est de réduire le nombre de jours de chômage indemnisés pour de très nombreux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique, de films publicitaires et de télévision.



Ce nouveau règlement de l'Annexe VIII remet en cause le principe institutionnel de l'assurance, à savoir qu'au paiement de cotisations doivent en réciprocity correspondre des droits à percevoir une indemnisation à égalité des durées d'emploi.

L'Annexe VIII doit être renégociée.

Rappelons pour mémoire le courrier des propositions que le SNTPT a soumises aux Confédérations interprofessionnelles patronales et aux 5 confédérations interprofessionnelles de salariés, partenaires sociaux de l'Unédic :

Conditions d'admission :

- Nous demandons que la condition d'admission soit fondée sur 65 jours de travail - indépendamment d'un plafond hebdomadaire ou mensuel d'heures de travail - comprenant un minimum de 507 heures sur une période de référence de 12 mois antérieure à l'ouverture des droits.

Nombre d'indemnités journalières devant être servies :

- 270 indemnités journalières servies jusqu'à épuisement.

Réadmission :

- Après le versement de la 270^{ème} indemnité journalière : la réadmission doit être fondée en référence à la justification dans la période d'indemnisation d'un nombre de jours de travail et d'heures équivalent proportionnellement à celui de la condition d'admission référencée pour 12 mois.

Ce qui signifie, à titre d'exemple, qu'au terme d'une période d'indemnisation qui aurait couru sur 18 mois, l'intéressé devra justifier, dans cette période de 18 mois, de 97 jours de travail et d'un minimum de 760 heures de travail sur cette période.

Soulignons que le principe d'une réadmission à la « date anniversaire » est inadapté à la situation particulière de l'emploi des techniciens.

En effet, les périodes de travail ne s'enchaînent pas sur le seul fondement des offres disponibles, mais dépend également des affinités technico-artistiques qui vont lier une équipe au réalisateur d'une oeuvre. Ainsi, un technicien peut, durant la période d'indemnisation ouverte, travailler et être indemnisé plusieurs mois et, sans avoir épuisé le nombre d'indemnités notifiées lors de l'admission, voir le paiement de ses indemnités supprimé à la date anniversaire dès lors qu'il ne justifie pas de la condition de réouverture de ses droits.

Nombre de jours non indemnisables dans le mois :

Le nombre de jours non indemnisables dans le mois à l'issue de chaque période de travail effectuées dans le mois doit correspondre et être calculé en considérant qu'un jour de travail est égal à 1,4 jours d'appartenance, sans prendre en compte le nombre d'heures de travail effectuées pendant cette période, soit par exemple :

- pour 10 jours de travail dans le mois, le nombre de jours non indemnisés est égal à 14 jours,
- pour 20 jours, le nombre de jours non indemnisés est égal à 28 jours.

Montant de l'indemnité journalière :

Celle-ci doit être fixée en référence au régime général sur la base du même pourcentage du salaire journalier de référence - soit le salaire soumis à cotisations perçu dans la période

référéncée pour l'admission ou la réadmission - divisé par le nombre de jours d'appartenance, sous réserve d'un plancher et d'un plafond.

Nous considérons que le mode actuel de calcul du montant des indemnités journalières, instituant une dégressivité inversement proportionnelle au montant du salaire journalier de référence, doit être supprimé.

En effet, cette disposition s'inscrit en opposition du mode de calcul fixé dans le Règlement général d'assurance-chômage.

Différé d'indemnisation :

Nous demandons la suppression du différé d'indemnisation lors de l'admission ou d'une réadmission actuellement vigueur qui a pour effet que, plus le montant des salaires soumis à cotisation est élevé, plus le nombre de jours non indemnisés est important, ce qui constitue une remise en cause du principe de l'assurance-chômage.

En revanche, nous considérons qu'il convient d'instituer un différé correspondant au nombre de jours de congés payés, soit le nombre de jours de travail de la période de référence divisé par 10.

Maladie, Maternité :

Dans le cas où la condition requise de 150 h pour être indemnisé par la sécurité sociale ne serait pas remplie, les durées de maladie et de maternité doivent être prises en compte à raison de 5 heures par jour dans la condition d'admission et de réadmission.

Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite :

Compte-tenu de la situation spécifique qui résulte de l'intermittence de l'emploi des techniciens, nous demandons que les allocataires en cours d'indemnisation âgés de 60 ans continuent de bénéficier de l'indemnité qu'ils perçoivent dès lors qu'ils n'ont pas fait valoir leur droit à bénéficier du régime de retraite de la Sécurité sociale.

Abattement d'assiette pour frais professionnels :

L'abattement d'assiette du salaire brut de 20 % pour frais professionnels doit être supprimé pour la détermination des cotisations Assédic.

Le montant des cotisations chômage que nous versons en référence au montant de nos salaires sont la contrepartie du droit à bénéficier de l'indemnisation de l'assurance-chômage.

Le régime d'assurance-chômage des techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle fixé par les Annexes doit être une adaptation du règlement général interprofessionnel d'assurance-chômage.

La Présidence

Ces propositions sont une adaptation du règlement général interprofessionnel de l'assurance-chômage à notre situation d'emploi particulière. Nous les rappellerons aux partenaires sociaux de l'Unédic, Confédérations patronales interprofessionnelles et Confédérations interprofessionnelles de salariés.

L'accord actuel doit être renégocié sur de nouvelles bases.

Hommage à Jacques MONGE

Nous venons d'apprendre avec une grande émotion la disparition de Jacques MONGE, cadreur steadicam, le 15 janvier 2017.

Au 30 décembre il nous adressait ses voeux pour l'année à venir : « *année de tous les périls, disait-il, année de tous les combats auxquels notre Syndicat participera avec énergie et efficacité, égal à lui-même...* »

Le Cinéma français doit notamment à Jacques MONGE l'introduction en France de l'appareil Steadicam dont il a maîtrisé la technique et l'expression au plus haut point, la fluidité ondoyante qu'il permet, le changement de rythme et le flottement qui traduit la suspension des émotions, une idée temporelle particulière, et qui fait apparaître de façon métamorphosée l'univers du film.

D'une grande modestie et disponibilité, et l'attention aux autres toujours en éveil, il a mis la précision de sa technique au service des films des nombreux metteurs en scène avec qui il collaborait avec le plus grand intérêt artistique.

Attaché à la défense collective des techniciens et notamment celle de ses collègues cadreurs steadicam, il est devenu membre du SNTPCT et a œuvré notamment à la définition de fonction qui figure désormais dans la convention collective de la Production cinématographique.

Il représentait le SNTPCT au sein du Conseil d'administration de l'École Nationale Louis Lumière en portant le plus grand intérêt à l'existence institutionnelle pour la profession de cet établissement public, et à la formation des techniciens qu'il dispense.

Nous saluons la mémoire d'un homme intègre et chaleureux, épris de justice, généreux, dévoué aux autres et au Cinéma français et adressons à sa famille et à ses proches nos plus sincères condoléances.

Paris, le 2 février 2017

Le Conseil syndical

Hommage à Armand BONOMI

Armand BONOMI nous a quittés le 5 janvier 2017.

Chef machiniste sur de nombreux films de long-métrage, notamment ceux de Jean-Charles TACHELLA, Bertrand TAVERNIER, Robin DAVIS... qui appréciaient la justesse et la concentration qu'il mettait au service des prises de vues des films.

Il a commencé sa carrière en 1958 sur le film de John FRANKENHEIMER, *le Train*. Jean GABIN lui avait donné comme surnom lors des tournages auxquels il collaborait à ses débuts, *le môme Ventura*.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches le témoignage de nos plus sincères condoléances.

Paris, le 15 janvier 2017

Le Conseil syndical

Hommage à Jean-Paul SCHWARTZ

Jean-Paul SCHWARTZ nous a quittés le 24 février 2017.

Nous saluons le technicien éminent, qui fut cadreur sur de très nombreux films ayant eu un grand succès public, notamment « *l'homme de Rio* » de Philippe DE BROCA, mais aussi « *les Camisards* » de René ALLIO, ou « *Léon Morin prêtre* » de Jean-Pierre MELVILLE.

Il a été l'un des cadreurs qui a porté au plus près dans son travail la sensibilité de la mise-en-scène au regard de celle des comédiens, afin de donner au film toute sa cohérence artistique et dramatique, et pour cela était très apprécié par les metteurs-en-scène avec qui il a collaboré durant de longues années.

Il assure ensuite la direction de la photographie sur une trentaine de films, notamment « *les Fougères bleues* » de Françoise SAGAN...

Jean-Paul SCHWARTZ a toujours été membre de notre Syndicat.

Nous adressons à sa famille et ses proches l'expression de nos sincères condoléances.

Paris, le 28 février 2017

Le Conseil syndical

Hommage à Seï RIONDET

Seï a été mon élève à Gobelins en 2006, sur la réalisation des films pour le concours Canal J. Le thème de cette année-là était « Quand je serai grand ».

Son projet racontait l'histoire d'une petite fille qui rêve de devenir pompier. Seï n'a pas pu le terminer dans les délais, car elle a passé trop de temps à aider ses camarades à finir leurs propres films.

Plus tard, Seï n'est pas devenue pompier, mais elle est devenue une grande dans le monde de l'animation, collaborant avec tout son talent et sa grande sensibilité à la réalisation de films tels que *Le petit Prince* ou *Ernest et Célestine*. Sur tous ces films, son apport fut d'une grande inspiration pour ses collègues.

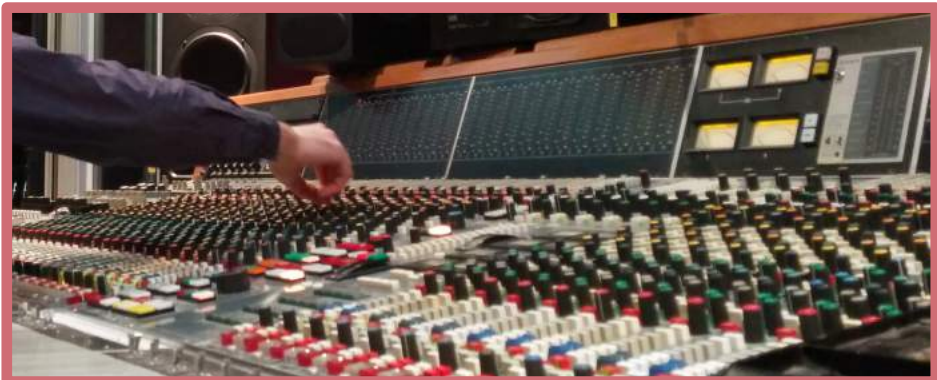
Comme elle se préoccupait toujours de ses camarades, tout naturellement elle est devenue membre du SNTPCT, dans lequel elle s'est beaucoup investie, notamment lorsqu'il a fallu défendre les conditions de travail des storyboarders, s'opposer à la remise en cause des conditions de salaires des techniciens de la production de films d'animation et, plus largement, faire prendre conscience à ses collègues de la nécessité de défendre collectivement ses droits.

Sa disparition brutale plonge tous ses amis de la branche Animation dans une profonde tristesse. Ils ont tenu avec moi à assurer Gabriel, son fiancé, et leur petit garçon Abel, ainsi que ses proches et sa famille de leur soutien et de leur compassion.

Paris, le 16 mars 2017

Jean-Luc Ballester

Secrétaire du secteur Animation du SNTPCT





LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**